



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
5 avril 2018
Français
Original : anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares

Vienne, 6 et 7 juin 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Débats thématiques

Échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avares

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a fortement insisté, à plusieurs reprises, sur l'importance de l'article 56 de la Convention (voir ses résolutions 3/3, 4/4 et 5/3). Dans sa résolution 6/2, la Conférence a donné pour instruction au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avares de commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention.

2. Dans sa résolution 71/208, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendrait, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avares, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire.

3. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, à sa onzième réunion, tenue à Vienne les 24 et 25 août 2017, a tenu un débat thématique sur l'échange volontariste et rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention. Le Secrétariat avait établi un document ([CAC/COSP/WG.2/2017/2](#)) contenant des informations générales sur la base des réponses de 10 États parties¹ à une note verbale contenant une demande d'informations sur cette question et des éléments qui, dans les rapports d'examen de pays achevés dans 156 États parties, avaient trait aux

* [CAC/COSP/WG.2/2018/1](#).

¹ Allemagne, Arménie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Mongolie, Pérou, Suisse, Tchèque, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).



paragraphe 4 et 5 de l'article 46. Lors du débat thématique de la onzième réunion, les intervenants de la Belgique, de la Suisse et du Groupe Egmont ont informé le Groupe de leur expérience en la matière. Le Groupe a conclu que le Secrétariat, en consultation avec le Groupe de travail, devrait poursuivre ses efforts pour recenser les pratiques optimales et élaborer des lignes directrices afin de favoriser un échange volontariste et rapide d'informations. Il a également conclu que, outre les points à examiner proposés dans le document [CAC/COSP/WG.2/2017/2](#), il pourrait examiner comment les points focaux des différents réseaux pourraient être réunis et la communication et la coordination entre ces réseaux améliorées.

4. Dans sa résolution 7/1, la Conférence a prié instamment les États parties, sans préjudice de leurs systèmes et procédures juridiques et administratifs internes, de s'attacher à prendre des mesures qui leur permettent de communiquer des informations sur le produit du crime afin de faciliter le recouvrement d'avoirs au moyen de procédures pénales, civiles ou administratives, conformément à l'article 56 et au chapitre IV de la Convention. Elle a également décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux, avec pour tâches, notamment, de poursuivre la collecte de données sur les meilleures pratiques, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes au sujet de l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention, et d'analyser la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées, afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations.

5. Les réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs ont commencé à être créés au début des années 2000, en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions. Ils se sont révélés efficaces pour aider les pays à établir des systèmes permettant d'obtenir des informations sur l'origine, la destination et le bénéficiaire ultime du produit du crime. Ils contribuent à la fourniture de voies de communication directes et donc à répondre aux défis pratiques que pose le recouvrement d'avoirs, notamment les différences entre les systèmes juridiques ou entre les procédures d'entraide judiciaire, et la complexité des enquêtes multijuridictionnelles. Il existe trois types de réseaux pertinents à cet égard : ceux qui s'occupent principalement de la confiscation et du recouvrement d'avoirs (les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs) ; le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui a des membres dans le monde entier et se consacre essentiellement au recouvrement des avoirs ; ces réseaux qui ont un mandat plus large en matière de détection et de répression, mais sont également utilisés par les praticiens dans le contexte du recouvrement d'avoirs.

6. Le présent document vise à servir de base pour tenir un débat sur les directives non contraignantes relatives à l'échange rapide d'informations, notamment l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs. Premièrement, il fournit une mise à jour des informations sur l'échange spontané établies en 2017 ([CAC/COSP/WG.2/2017/2](#) et [CAC/COSP/2017/8](#)). La mise à jour est fondée sur les réponses reçues de sept États supplémentaires² à la note verbale adressée le 2 mai 2017, sept nouveaux rapports d'examen de pays concernant le paragraphe 4 de l'article 46, qui avaient été achevés depuis la réunion précédente du Groupe de travail et, pour la première fois, sur six examens de pays concernant l'article 56, qui avaient été achevés à la date de l'établissement des rapports. Deuxièmement, il donne un aperçu des réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs, afin de déterminer le rôle des points focaux dans l'échange d'informations et la manière dont ces réseaux assurent la communication et la coordination actuellement. Enfin, le document contient un projet de directives non contraignantes sur les deux thèmes, pour examen par le Groupe de travail.

² Bahreïn, Belgique, Danemark, Myanmar, Paraguay, Philippines et Soudan. À la date d'établissement du présent rapport, 14 réponses avaient été publiées sur la page Web consacrée à la onzième réunion du Groupe de travail (<http://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/WG-AssetRecovery/session11.html>).

II. Informations actualisées sur les paragraphes 4 et 5 de l'article 46 et sur l'article 56

7. L'article 56 de la Convention contre la corruption est libellé comme suit :

Sans préjudice de son droit interne, chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention.

8. La Convention traite de la communication spontanée d'informations non seulement à l'article 56, mais aussi à l'article 46 (Entraide judiciaire), paragraphes 4 et 5, et à l'article 48 (Coopération entre les services de détection et de répression). Un certain nombre d'autres traités mondiaux et régionaux traitent également de cette question, comme indiqués ci-après : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (article 18, paragraphes 4 et 5) ; le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ; la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (art. 20) ; la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ; la Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption (art. 29) ; l'Accord de coopération entre États membres de la Communauté d'États indépendants en matière de lutte contre la criminalité (art. 4, par. 1) ; et la Convention de la Communauté des pays de langue portugaise sur l'entraide judiciaire (art. 8). L'article 78 de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) contient des dispositions sur la communication spontanée d'informations par les cellules de renseignement financier. Dans les examens et les réponses à la note verbale, de nombreux pays ont mentionné leurs traités régionaux, ainsi que des traités, accords, arrangements ou mémorandums d'accord bilatéraux dans lesquels figuraient des dispositions relatives à la communication spontanée d'informations.

9. Les informations collectées à partir des réponses supplémentaires à la note verbale et des examens achevés depuis la dernière réunion du Groupe de travail ont, de manière générale, confirmé l'analyse effectuée en 2017. En outre, pour le moment, aucune différence significative n'a pu être observée entre l'application de l'article 46, paragraphes 4 et 5, et celle de l'article 56, d'après ce qui est indiqué dans les rapports d'examen de pays. Cependant, les 163 rapports de pays concernant l'article 46, paragraphes 4 et 5, couvrent la majorité des États parties de toutes les régions, alors que les six rapports concernant l'article 56 (trois États du Groupe des États d'Afrique, deux du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et un du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ne permettaient pas de tirer des conclusions définitives au moment de l'établissement du rapport.

10. Les nouvelles informations ont confirmé que la communication spontanée d'informations, tout comme l'entraide judiciaire en général, n'exige généralement pas une base conventionnelle. Presque tous les pays pouvaient communiquer spontanément des informations sans traité, en se fondant sur le principe de réciprocité ou sur des arrangements au cas par cas. De nombreux pays avaient conclu des accords, arrangements ou mémorandums d'accord sur l'échange d'informations, en particulier avec leurs pays voisins. Certains pays exigeaient une base conventionnelle ou, à défaut, l'obtention d'une autorisation spécifique pour pouvoir communiquer spontanément des informations. Toutefois, il s'agissait d'exceptions qui restaient rares et cette exigence

n'apparaissait pas dans les nouvelles informations. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils pouvaient recourir à la Convention comme base juridique pour la communication spontanée d'informations. Les traités et arrangements n'étaient pas indispensables pour la plupart des pays, mais ils facilitaient et encourageaient la communication spontanée d'informations en déterminant clairement, sur le plan juridique, dans quelle mesure elle était autorisée et légitime. Les examens de pays n'ont généralement pas abouti à des recommandations précises visant à conclure de tels accords, parce que la Convention ne dispose pas qu'ils constituent une obligation, mais des études sur les politiques ont recommandé les accords en tant que mesure pratique pour renforcer la communication spontanée d'informations³. La question de la base conventionnelle de la communication spontanée d'informations est traitée ci-après dans le projet de directive non contraignante 1 qui figure à la section IV ci-dessous.

11. Environ 20 % des pays avaient adopté des dispositions législatives spécifiques sur la communication spontanée d'informations. La plupart des pays avaient incorporé ces dispositions dans leurs lois générales, par exemple dans les lois sur l'entraide judiciaire ou les codes de procédure pénale. Parmi les pays qui avaient procédé de la sorte figuraient, en particulier, un certain nombre de pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et du Groupe des États d'Europe orientale, mais aussi deux pays du Groupe des États d'Afrique. De plus, trois pays du Groupe des États d'Afrique avaient incorporé des dispositions sur la communication spontanée d'informations dans leurs lois anticorruption, et un certain nombre de pays, de tous les groupes régionaux, avaient intégré de telles dispositions dans leurs lois destinées à lutter contre le blanchiment d'argent, se focalisant ce faisant sur le partage d'informations par les services de renseignement financier. C'était l'expression des réformes visant à appliquer les normes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (en particulier la recommandation 40 des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération fixées par le Groupe d'action financière). En outre, les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine incorporaient la communication spontanée d'informations dans leur législation sur le blanchiment d'argent plus souvent que d'autres États parce que la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme contient une disposition sur la communication spontanée d'informations par les cellules de renseignement financier et parce que les directives de l'Union sont généralement mises en œuvre au moyen de la législation.

12. La vaste majorité des pays ne possédaient pas de législation sur la communication spontanée d'informations. Toutefois, cela n'était considéré comme un obstacle que dans deux pays, dont un qui examinait un projet de loi afin de régler ce problème. Un certain nombre de pays estimaient que, même sans autorisation expresse, il était possible de communiquer spontanément des informations dans la mesure où cela n'était pas interdit. Néanmoins, un certain nombre de rapports de pays contenaient des recommandations sur l'adoption d'une législation pertinente. L'analyse suggérait que plusieurs pays jugeaient souhaitable une certaine formalisation des procédures au moyen de règles nationales, pour assurer une plus grande clarté au niveau national. Certains pays remplaçaient ou complétaient les dispositions législatives par des directives, des circulaires ou des protocoles. Dans certains pays, une législation était également jugée nécessaire pour habiliter des autorités à échanger des informations, dans le respect des exigences de confidentialité. En ce qui concerne les réglementations régissant la communication spontanée d'informations, voir le projet de directive non contraignante 2, à la section IV ci-dessous.

13. Les pays qui avaient adopté une législation prévoyaient un certain nombre de conditions à remplir pour l'échange spontané d'informations. Certains n'avaient intégré à leur législation que des conditions relativement simples ou celles déjà énoncées à l'article 46 de la Convention, comme le principe de la spécialité (les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues ou celles visées

³ Kevin M. Stephenson *et al.*, *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis : analyse et recommandations pour l'action* (Washington, Banque mondiale, 2014), p. 27.

dans la loi régissant la communication d'informations), des obligations générales en matière de confidentialité, une réserve pour des questions de sécurité nationale ou la condition établissant que l'État partage les informations « sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ». En revanche, certaines législations internes prévoyaient des conditions très strictes, notamment des conditions de protection et de suppression des données qui allaient au-delà des impératifs de confidentialité, des exigences relatives à une peine minimale (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) ou des conditions imposant que les informations communiquées se rapportent à des infractions d'une certaine gravité, telles celles pouvant donner lieu à extradition. Certains pays exigeaient également l'existence d'un traité ou le respect de règles procédurales strictes, comme l'adoption d'une décision au niveau ministériel, par exemple. Dans les nouvelles informations, aucune condition supplémentaire ou particulièrement stricte n'était signalée.

14. En ce qui concerne l'institution chargée de communiquer des informations, les États parties autorisaient généralement les autorités compétentes à communiquer spontanément à d'autres pays les renseignements dont elles disposaient. Au total, deux pays seulement (et aucun des pays qui avaient fourni les informations nouvelles) avaient désigné une autorité spécifique pour communiquer des informations produites par toutes les autorités compétentes. Souvent, les informations provenaient de cellules de renseignement financier, mais elles pouvaient aussi provenir de services de détection et de répression ou d'instances judiciaires associés aux enquêtes sur les affaires de corruption ou au jugement de ces affaires. Quelques pays autorisaient également la communication diagonale d'informations, c'est-à-dire à une autorité qui n'était pas l'homologue direct de celle qui communiquait l'information. Des voies de communication informelles, à travers notamment des fonctionnaires en poste à l'étranger et des agents de liaison, ainsi que des accords spéciaux, étaient également souvent utilisées. Le projet de directive non contraignante 3, qui figure à la section IV ci-dessous, traite des conditions juridiques et des exigences institutionnelles pour la communication spontanée d'informations.

15. En ce qui concerne le rôle des pays qui reçoivent les informations, l'article 46, paragraphe 5, énonce l'obligation d'accéder à une demande tendant à ce que les informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. La plupart des pays respectaient cette obligation, même si des recommandations avaient été faites à certains États parties, dont un État partie fournissant des informations nouvelles, afin d'assurer le respect de ces demandes de confidentialité. Pour que la communication spontanée d'informations soit efficace et réussie, il est également important que l'État qui reçoit les informations assure un suivi actif. Afin de permettre le bon suivi des informations reçues, il a été recommandé que les destinataires d'informations communiquées spontanément se mettent en rapport avec l'autorité dont elles proviennent afin de se renseigner sur la procédure étrangère concernée, de veiller à ce que les avoirs restent gelés et d'examiner les mesures à prendre. En outre, il est important que le pays qui reçoit les informations ouvre une enquête, dans le cadre de laquelle il établit une demande d'entraide judiciaire afin d'officialiser la communication de ces informations et de les compléter. Dans de nombreux cas, il est également possible de demander à ce que les avoirs soient saisis ou gelés (ou à ce que le gel des avoirs soit maintenu)⁴. Le projet de directive non contraignante 4, qui figure à la section IV ci-dessous, traite du rôle des pays qui reçoivent des informations.

16. La communication spontanée d'informations concernant des procédures de gel administratif est un cas particulier important. Des mesures de gel administratif ont été adoptées et appliquées à grande échelle, pour la première fois, dans le cadre du Printemps arabe. Le Canada, les États-Unis, la Suisse et différents pays de l'Union européenne ont pris des mesures de ce type entre 2010 et juin 2012. Pour accomplir des

⁴ Jean-Pierre Brun *et al.*, *Manuel de recouvrement des biens mal acquis : Un guide pour les praticiens* (Washington, Banque mondiale, 2011), p. 161 ; et Larissa Gray *et al.*, *Few and Far: The Hard Facts on Stolen Asset Recovery* (Washington, Banque mondiale, 2014), p. 3.

progrès dans ces affaires de recouvrement d'avoirs, il est important que les États requérants aient connaissance des décisions de gel et de l'emplacement et du montant des avoirs gelés. Les pays dans lesquels se trouvaient des avoirs gelés en vertu d'une décision administrative communiquaient spontanément des informations sur ces avoirs. Certains aidaient même à renforcer la capacité de praticiens d'autres pays d'assurer le suivi de ces mesures, par exemple en détachant des conseillers régionaux⁵. À la onzième réunion du Groupe de travail, l'intervenant de la Belgique a expliqué que, dans l'affaire concernant Ben Ali, l'ancien Président de la Tunisie, la législation nationale n'avait pas encore été adoptée pour la mise en œuvre de la décision 2011/72/PESC du Conseil de l'Union européenne du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie. Toutefois, la Belgique avait ouvert une enquête nationale pour blanchiment d'argent et, s'appuyant sur la Convention, avait rapidement gelé et saisi les avoirs concernés, mis en place un système d'échange volontariste d'informations et établi un contact direct avec la Tunisie pour aider à formuler la demande d'entraide judiciaire. Par la suite, une plateforme pour le partage d'informations opérationnelles dans le cadre des enquêtes relatives à la localisation des avoirs de M. Ali et de membres de sa famille a été créée sur le réseau sécurisé I-24/7 d'INTERPOL.

17. Un autre cas de figure important concerne la communication spontanée d'informations au sujet d'accords transactionnels en cours de négociation ou déjà conclus pour clore des affaires de corruption transnationale. Une étude réalisée par l'Initiative StAR⁶ a abouti à un certain nombre de recommandations, suggérant notamment que les pays qui cherchent à conclure un accord transactionnel devraient informer spontanément les pays concernés des négociations menées en ce sens, et échanger de manière volontariste avec d'autres pays potentiellement visés des informations sur les accords transactionnels conclus. Les pays dont des agents publics sont soupçonnés de corruption devraient s'employer plus activement à mener des enquêtes et des poursuites efficaces contre ceux qui versent ou reçoivent des pots-de-vin. À sa onzième réunion, le Groupe de travail a de nouveau recommandé aux États parties de diffuser, y compris le cas échéant par voie de publication, des informations sur les accords transactionnels et autres mécanismes mis en place (CAC/COSP/WG.2/2017/4, par. 69). Le projet de directive non contraignante 5, qui figure à la section IV ci-dessous, traite de la communication spontanée d'informations dans les cas de gel administratif et dans les procédures de règlement.

III. Réseaux de praticiens et réflexions sur les mesures prises visant à améliorer la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs

18. La communication spontanée d'informations exige un niveau élevé de confiance entre homologues. Les réseaux de détection et de répression et les plateformes sécurisées jouent un rôle essentiel à cet égard. Comme indiqué plus haut, trois types de réseaux sont pertinents : les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs ; le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative StAR et d'INTERPOL ; les réseaux qui ont un mandat plus large relatif à la détection et à la répression, mais sont également utilisés par les praticiens dans le contexte du recouvrement d'avoirs.

19. Un répertoire mondial des réseaux de recouvrement d'avoirs élaboré par l'Initiative StAR sera mis à la disposition du Groupe de travail dans le document de séance CAC/COSP/WG.2/2018/CRP.2.

⁵ Gray *et al.*, *Few and Far*, p. 42.

⁶ Jacinta Ayango Oduor *et al.*, *Laissés pour compte : les accords transactionnels dans des affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs* (Washington, Banque mondiale, 2014) ; voir également CAC/COSP/WG.2/2016/2.

20. Les projets de directives non contraignantes 6 et 7, qui figurent à la section IV ci-dessous, traitent de l'efficacité des réseaux et de la communication et de la coordination entre eux.

A. Réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs

21. Les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs offrent aux praticiens dans le domaine de la confiscation et du recouvrement d'avoirs la possibilité de surmonter les problèmes que pose la coopération internationale. Le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs a été le premier de ces réseaux et d'autres réseaux créés après lui ont le même objectif, à savoir l'identification, la saisie, le gel, la confiscation et le recouvrement d'avoirs illicites, quelle que soit l'infraction à laquelle ils sont liés. Ils ont tous des méthodes et des objectifs communs.

22. Les réseaux mettent plus l'accent sur la confiscation des avoirs et la restitution du produit du crime. Les activités de poursuite de la plupart des pays donnent de bons résultats dans les affaires de corruption, mais la confiscation et la restitution effectives d'avoirs sont rares. L'accent accru mis sur la coordination et l'échange d'informations de manière rapide et informelle s'est traduit par une augmentation notable des efforts de coordination multijuridictionnelle axés sur la confiscation.

23. Les réseaux encouragent la coopération internationale par des voies de communication informelles entre les États requérants et les États requis. Pour cela, ils rassemblent les autorités compétentes pertinentes pour toutes les infractions, y compris les praticiens s'occupant du recouvrement d'avoirs et de la lutte contre la corruption, avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle. L'instauration de la confiance entre les praticiens établit le fondement d'une coopération internationale harmonieuse. Cela a déjà débouché sur un nombre accru de demandes d'informations visant à identifier, localiser, saisir et confisquer le produit du crime dans d'autres pays et entre les régions. À cette fin, il est d'usage que deux fonctionnaires ou institutions de chaque juridiction ayant des compétences techniques dans la confiscation d'avoirs soient désignés comme points de contact. Généralement, l'un des points de contact relève d'un organisme chargé du traçage et de la confiscation des avoirs ou a un accès direct aux praticiens dans ce domaine, comme les services de détection et de répression et les autorités chargées des poursuites. Les points de contact facilitent l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la confiscation et au recouvrement d'avoirs, y compris l'entraide judiciaire, mais les demandes d'entraide judiciaire doivent transiter par les voies légales officielles appropriées.

24. Un objectif commun des réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs est de s'acquitter d'une fonction de renforcement des connaissances au moyen d'une formation sur tous les aspects de la lutte contre le produit du crime. Souvent, les réseaux régionaux tirent parti de leurs réunions pour échanger des données d'expérience sur différentes questions. Ces rassemblements spécialisés sont utiles pour identifier les bonnes pratiques et formuler des recommandations destinées à la fois aux décideurs et aux praticiens du recouvrement d'avoirs.

25. Dans chaque réseau, les points de contact travaillent ensemble en tenant des réunions de type traditionnel, en utilisant une plateforme électronique ou en communiquant par l'intermédiaire du Secrétariat. La plupart des réseaux se réunissent au moins une fois par an, mais peuvent se réunir plus souvent à l'occasion. Afin d'améliorer la sécurité des communications et la production de statistiques, les réseaux mettent en place une plateforme sécurisée qui n'est accessible qu'à leurs membres respectifs. C'est le cas, par exemple, des réseaux suivants : le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs ; le Réseau interinstitutionnel d'Afrique australe pour le recouvrement d'avoirs (ARINSA) ; le Réseau du Groupe d'action financière d'Amérique latine pour le recouvrement d'avoirs (GAFILAT). Le Réseau du GAFILAT a une plateforme électronique hébergée par la cellule de renseignement financier du Costa Rica, tandis que l'Office européen de police (Europol) fournit des services de messagerie sécurisée par le biais de son système

SIENA (Secure Information Exchange Network Application). Les secrétariats des réseaux facilitent également la communication entre les points de contact. Les réseaux ont généralement un président et un groupe directeur chargé de superviser les activités du réseau, la communication externe et la préparation des réunions périodiques.

Liste des réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs

26. Le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs est le premier réseau de ce type à avoir été créé. Il a été créé en 2004 et ses membres sont pour la plupart des pays d'Europe, mais l'Australie, le Canada et les États-Unis sont également membres de ce réseau. Son secrétariat est hébergé par Europol, à La Haye (Pays-Bas). Le réseau est lié à des réseaux similaires de recouvrement d'avoirs en Afrique australe, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest, en Amérique latine et dans les Caraïbes et dans la région Asie-Pacifique, qui ont été créés avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et d'autres fournisseurs d'assistance technique.

27. Le Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs a été créé en 2009. Son secrétariat est hébergé par le Service de la confiscation d'avoirs sud-africain, qui fait partie du Bureau du Procureur général.

28. Le Réseau du GAFILAT pour le recouvrement d'avoirs a été mis en place en 2010. Son secrétariat fait partie de celui du GAFILAT.

29. Le réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs a été créé en 2009. Le Bureau du Procureur général suprême de la République de Corée héberge son secrétariat et lui apporte un appui.

30. Le réseau interinstitutionnel d'Afrique de l'Est pour le recouvrement d'avoirs a été créé en 2009. Son secrétariat reçoit l'appui de l'Association est-africaine des autorités anticorruption.

31. Le Réseau interagences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA) a été créé en 2014. L'Agence judiciaire du Trésor de la Côte d'Ivoire assure son secrétariat permanent.

32. Le Réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs (ARIN-CARIB) a été créé en 2017. Son secrétariat est hébergé par la Cellule de recouvrement d'avoirs du Système de sécurité régional, à Bridgetown.

La coopération entre les réseaux régionaux

33. Du fait que les affaires tendent à nécessiter une assistance sortant du cadre de la région, l'établissement de contacts entre les réseaux s'est développé. Cela contribue à éviter les doubles emplois, étend la portée géographique des réseaux régionaux et permet aux points de contact de coopérer dans le monde entier lorsque les affaires concernent des pays en dehors de leur région.

34. Afin de renforcer les liens entre les réseaux, le secrétariat du Camden Asset Recovery Inter-Agency Network et Europol accueillent et financent des réunions annuelles à l'intention des représentants de tous les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs pour l'apprentissage par les pairs, l'échange de connaissances, le partage d'informations et le réseautage. Assister aux séances plénières et animer des formations sont considérés comme d'autres moyens de renforcer les liens entre les réseaux. Certains réseaux permettent à d'autres réseaux régionaux d'avoir accès à leur plateforme en ligne. Ainsi, le Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs autorise les points de contact d'autres réseaux régionaux à avoir accès à sa plateforme de communication. Le réseau interinstitutionnel des Caraïbes pour le recouvrement d'avoirs lancera son site Web en 2019, qui sera également accessible aux autres réseaux.

35. Les réseaux régionaux respectent les langues officielles de leurs membres, mais nombre d'entre eux reconnaissent la nécessité de disposer d'une langue opérationnelle, de façon à promouvoir une communication plus efficace et plus spontanée entre les points de contact. Par exemple, les points de contact, tant du Camden Asset Recovery Inter-Agency Network que du Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, sont tenus d'utiliser l'anglais comme langue opérationnelle pour faciliter les demandes émanant de pays étrangers. Dans le même temps, l'interprétation peut être assurée lors des assemblées générales annuelles ou pour des activités d'assistance technique menées par le Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs.

36. Il existe également une pratique établie en matière de coopération, en vertu de laquelle les points de contact sont connectés par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs. Les secrétariats facilitent le premier contact avec d'autres réseaux régionaux dans les cadres juridiques internationaux existants. Ces contacts ont contribué à faire progresser le traitement des affaires transnationales. Ainsi, dans une affaire, des contacts ont été établis en Suisse par le Réseau regroupant les autorités d'Afrique australe compétentes en matière de recouvrement d'avoirs par l'intermédiaire du réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs pour demander aux services de détection et de répression suisses de geler des fonds déposés dans des banques suisses.

B. Le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et de l'Organisation internationale de police criminelle

37. Lancée en 2009, le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Initiative StAR et d'INTERPOL a été créé dans le but d'aider les praticiens à surmonter les obstacles opérationnels associés au recouvrement d'avoirs à l'échelle internationale en offrant une plateforme sécurisée d'échange d'informations pour le recouvrement des avoirs illicitement acquis. Des agents des services de répression habilités de chaque pays membre (les pays membres d'INTERPOL) sont désignés comme points focaux pour répondre aux besoins immédiats d'assistance de tout autre pays membre en matière de recouvrement d'avoirs. Le réseau compte actuellement 234 points focaux dédiés, qui sont désignés par les services nationaux de détection et de répression et les autorités judiciaires et administratives et qui représentent 133 pays. Le Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs fournit également un appui opérationnel et une assistance technique à ses membres et organise des réunions, des conférences et des ateliers de formation dans diverses régions du monde. Le Réseau est hébergé par le Secrétariat général d'INTERPOL.

C. Autres réseaux de détection et de répression

38. Il existe un certain nombre de réseaux qui s'occupent du recouvrement d'avoirs dans le cadre d'un mandat plus large de répression et de détection. La liste ci-après est donnée à titre d'illustration et n'a pas un caractère exhaustif.

39. Le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers est un corps de 155 services de renseignement financier qui a été créée en 1995. Le Groupe Egmont offre une plateforme pour l'échange spontané et sécurisé d'expertises et de renseignements financiers pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ses membres coopèrent également au moyen de réunions périodiques. Au sein de ce groupe, les cellules de renseignement financier reçoivent des orientations spécifiques sur la communication et la coopération avec les autres services de renseignement financier du monde entier. Tous les services de renseignement financier intéressés dans le monde peuvent devenir membres à condition de répondre à des critères déterminés.

40. Le Réseau judiciaire européen est un réseau de points de contact qui a été créé en 1998 pour faciliter la coopération et l'établissement de contacts directs entre les autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne. Des points de contact nationaux sont désignés par chaque État membre parmi les autorités centrales chargées de la coopération judiciaire internationale, les autorités judiciaires et d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Le site Web du Réseau propose des outils électroniques nécessaires pour assurer le fonctionnement du Réseau et faciliter la coopération au moyen des points de contact, des procureurs, des juges et autres juristes. Le Réseau se compose de plus de 300 points de contact nationaux dans les États membres de l'Union européenne, au sein de la Commission européenne et au secrétariat du réseau, établi à La Haye.

41. Le Réseau panaméricain d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et en matière d'extradition de l'Organisation des États américains (OEA) a été créé en 2000 afin d'accroître et d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres de l'OEA dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Le Réseau est doté d'un système sécurisé de communications électroniques qui a pour objet de faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées des questions liées à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

42. Le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed) est un réseau de coopération en matière civile et pénale qui a été créé en 2004. Ses membres représentent 22 pays ibéro-américains et la Cour suprême de Porto Rico. Il a deux langues officielles, l'espagnol et le portugais. Les points de contact d'IberRed relèvent des ministères de la justice, des autorités centrales, des bureaux du ministère public et du pouvoir judiciaire de ses pays membres.

43. Des plateformes judiciaires régionales ont été créées par l'ONUDC pour renforcer la coopération internationale en matière pénale dans les régions du Sahel et de l'océan Indien. Elles visent principalement à prévenir et à combattre les infractions graves, telles que la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogues et le terrorisme. Il s'agit de réseaux de points focaux chargés de la coopération internationale qui facilitent l'extradition et l'entraide judiciaire dans les procédures pénales avec les États membres de la même plateforme.

44. Le Réseau de personnes-ressources du Commonwealth a été créé afin de faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les États membres du Commonwealth, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition, et de fournir des informations juridiques et pratiques pertinentes. Ce réseau compte au moins un point de contact de chacun des pays du Commonwealth.

D. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

45. Les réseaux informels se consacrent généralement à l'échange d'informations, principalement avant la présentation de demandes officielles d'entraide judiciaire, mais l'échange d'informations demeure crucial tout au long des procédures. Les informations échangées lors de la phase préalable à l'entraide judiciaire ne sont pas encore des éléments de preuve et, pour qu'elles le deviennent, des mécanismes plus formels sont nécessaires. Le répertoire en ligne indiquant les autorités nationales compétentes, notamment les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les points focaux pour le recouvrement d'avoirs, est accessible à l'adresse www.unodc.org/compath_index/en/index.html.

46. Le Secrétariat a poursuivi ses travaux de mise à jour du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes. Au 27 mars 2018, le répertoire contenait des informations sur :

- a) Les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire de 129 États parties ;

- b) Les autorités chargées de la prévention de 112 États parties ;
- c) Les points focaux pour le recouvrement d'avares dans 80 États parties ;
- d) Les autorités centrales chargées de l'extradition de 23 États parties ;
- e) Les points focaux chargés de la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives de 32 États parties.

IV. Vers des directives non contraignantes sur l'échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention et l'amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avares

47. Le Groupe de travail voudra peut-être utiliser les projets de directives suivants comme base pour élaborer des directives non contraignantes sur l'échange rapide d'informations et une communication et une coordination améliorées entre les réseaux de praticiens du recouvrement d'avares.

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également faire des recommandations sur la méthodologie à adopter pour achever leur mise au point et les soumettre à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa neuvième session, qui se tiendra en novembre 2019.

Projet de directive 1

Les États devraient être en mesure de transmettre des informations spontanément sur la base de mécanismes généraux d'échange d'informations, au moyen de réseaux, ou au cas par cas

1. Les États devraient être en mesure de communiquer des informations spontanément sans avoir besoin d'une base conventionnelle et, si possible, sans avoir besoin d'une garantie de réciprocité.
2. Les pays devraient être en mesure d'échanger des informations, par exemple, sur la base de mécanismes ou de réseaux généraux d'échange d'informations, ou au cas par cas. Dans les cas où les États peuvent appliquer directement la Convention, il devrait également leur être possible de partager des informations spontanément, en utilisant l'article 56 de la Convention comme base conventionnelle.
3. Les États devraient envisager d'inclure l'échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire ou de conclure de nouveaux accords d'échange d'informations.

Projet de directive 2

Les États devraient établir des règles internes claires concernant les conditions et les voies de communication, et les types d'informations qui peuvent être échangées

1. Ces réglementations devraient traiter de la désignation de l'autorité ou des autorités qui sont habilitées à échanger l'information et de l'habilitation expresse de fonctionnaires responsables à révéler les types pertinents d'information lorsque les conditions sont remplies.
2. Il n'est pas jugé nécessaire d'inclure ces règles dans la législation, mais selon les informations dont dispose le Secrétariat, environ un cinquième des États parties l'ont fait (législation générale relative à la procédure pénale ou à l'entraide judiciaire, ou lois sur la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent).

Projet de directive 3

Les réglementations devraient être propres à favoriser l'échange d'informations

Conformément à l'article 46, paragraphes 4 et 5, et à l'article 56 de la Convention, les États parties devraient adopter des réglementations qui favorisent l'échange d'informations et permettent une prompt réponse lorsque des informations pertinentes apparaissent. Les États parties devraient éviter de fixer des conditions plus strictes que celles prévues par les procédures d'entraide judiciaire régulières, y compris des peines minimales élevées ou des exigences de protection des données qui vont au-delà des obligations générales en matière de confidentialité ou qui sont nettement plus strictes que les normes internationales. En outre, il convient d'éviter les règles de procédure restrictives, telles que l'exigence d'une décision ministérielle.

Projet de directive 4

Les pays qui reçoivent des informations devraient assurer un suivi actif des informations communiquées

1. Les pays qui reçoivent des informations devraient accéder à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.
2. Les pays qui reçoivent des informations devraient répondre activement et de manière concertée aux informations communiquées. Les mesures que ces pays devraient prendre pourraient être les suivantes :
 - a) Se mettre en rapport avec les autorités ayant communiqué les informations afin d'étudier de manière informelle les mesures à prendre ;
 - b) Ouvrir une enquête si cela n'a pas encore été fait et si les éléments sont suffisants au regard de leur droit interne ;
 - c) Établir les demandes d'entraide judiciaire nécessaires en vue de compléter les informations reçues et demander l'exécution (ou le maintien) d'une ordonnance de saisie ou de gel.

Projet de directive 5

L'échange spontané d'informations devrait, de manière générale, être accueilli favorablement dans le cas de procédures de gel administratif et de règlement

1. Les États qui peuvent prendre des mesures administratives de gel d'avoirs devraient envisager d'échanger spontanément des informations, avec le pays d'origine, sur les avoirs gelés en vertu de mesures administratives et, en cas de besoin, fournir une assistance au cours des procédures d'entraide judiciaire qui sont engagées par la suite.
2. Les pays qui s'efforcent de parvenir à un accord doivent envisager d'échanger spontanément avec les autres pays concernés des informations sur les principaux éléments du dossier et d'échanger de manière volontariste des informations avec les autres pays potentiellement concernés sur les accords transactionnels conclus.

Projet de directive 6

Les États devraient s'efforcer de désigner des points de contact efficaces pour les réseaux de praticiens

1. Chaque point de contact doit être au fait des procédures internes pertinentes et en mesure de donner rapidement des conseils qui soient en conformité avec la pratique établie dans son système juridique et le mandat de son institution.
2. Les compétences linguistiques requises devraient être prises en compte.
3. Une procédure simple et transparente de désignation des points de contact devrait être établie, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des réunions et des

autres activités du réseau. En cas de rotation, les institutions devraient être encouragées à remplacer les points de contact sans délai.

4. Des directives internes décrivant le type d'assistance qui peut être fournie par les points de contact peuvent être utiles.

Projet de directive 7

Les États devraient investir dans l'appui institutionnel et les ressources pour les réseaux

1. Il est primordial d'allouer des ressources adéquates pour assurer la durabilité et la cohérence de l'action menée par les réseaux et améliorer la communication et la coordination entre eux.

2. Pour les membres du réseau, cela revient à planifier à l'avance et à prévoir suffisamment de temps pour que les points focaux puissent s'acquitter de leurs responsabilités. Les ressources requises pour la participation aux réunions des réseaux devraient être prévues, en particulier pour assurer la coordination avec d'autres réseaux.

3. Les réseaux ont également besoin de ressources pour, notamment, apporter un appui au secrétariat et aux plateformes de communication sécurisées et accueillir les réunions annuelles et les réunions du groupe directeur.

4. Les donateurs et les prestataires d'assistance technique devraient envisager de fournir une assistance aux réseaux afin qu'ils puissent mener leurs activités.
